



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

2021-371

Bureau foncier forestier protection de la forêt

Mont-de-Marsan, le 21 avril 2021

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Dossier n° C2020-151

Lettre avec AR 2C 162 085 4498 7

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM 40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour un projet de mise en culture biologique sur la parcelle section F n° 299p d'une superficie de 08ha 02a 60ca sise sur la commune de PONTENX-LES-FORGES.

Le dossier a été enregistré complet le 7 avril 2021 sous le numéro C2020-151.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Ce défrichement n'est pas soumis à la procédure de l'enquête publique.

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réalisation de votre projet est soumise à la mise en œuvre d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Votre dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, et une synthèse des observations du public sera faite par mon service et publiée.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R341-4 du code forestier.

La reconnaissance aura lieu le mercredi 19 mai 2021 et commencera à 10h00, le rendez-vous est fixé devant la mairie de LÛE.

Je vous invite à assister à cette opération ou à vous y faire représenter.

SCEA MOUNES
Monsieur Olivier BANOS
2350 Perprise de Tuyas
40210 COMMENSACQ

En raison de la crise sanitaire actuelle, je recommande à la personne de venir seule, munie d'un masque et de respecter les gestes barrières lors de la visite.

Si toutefois, vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous déplacer :

- soit l'agent instructeur peut procéder seul à la visite, votre empêchement sera porté au procès-verbal de reconnaissance qui est, dans tous les cas, notifié au demandeur après la visite,
- soit vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L.341-6 du code forestier à une mesure de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L.341-6, alinéa 1, du code forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

ou

- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : 3 700 €/ha X 08ha 02a 60ca X coefficient multiplicateur retenu
 - en feuillus : 5 500 €/ha X 08ha 02a 60ca X coefficient multiplicateur retenu

Cette compensation calculée sur la base de la surface à défricher sera assortie d'un coefficient multiplicateur (compris entre 2 et 5) déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement.

Délai d'instruction :

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et à la mise en œuvre de la participation du public, je vous informe que, conformément à l'article R.341-4 du code forestier, je suis amené à proroger le délai d'instruction, initialement de quatre mois, pour une période maximale de 3 mois.

Ainsi, votre demande sera réputée acceptée à défaut de décision de la préfète notifiée dans le délai de sept mois à compter de la date du dossier complet soit au 7 novembre 2021.

Dans ce cas, le présent courrier portant accord tacite devra faire l'objet d'une double publication :

- sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date d'accord tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Une éventuelle autorisation, assortie ou non de conditions particulières, à votre demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires applicables à votre projet (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Guillemotonia', written in a cursive style.

Bernard GUILLEMOTONIA